

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-ES
Date : 11 mars 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

VINKO MARTINOVIĆ, alias « ŠTELA »

Confidentiel

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL
VINKO MARTINOVIĆ PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Peter M. Kremer

Les Conseils de Vinko Martinović :

MM. Želimir Par et Kurt Kerns

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Arrêt rendu le 3 mai 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, n° IT-98-34-A, par lequel la Chambre d'appel a confirmé la peine de dix-huit (18) ans d'emprisonnement prononcée contre Vinko Martinović (né le 21 septembre 1963) le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de cette peine,

EN APPLICATION de l'article 27 du Statut du Tribunal international, de l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et des paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (la « Directive pratique »),

VU le mémorandum interne du 4 mars 2008, qui nous a été adressé à titre confidentiel par le Greffier adjoint du Tribunal international en application du paragraphe 3 de la Directive pratique et qui énumère les États dans lesquels Vinko Martinović peut purger sa peine,

VU l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international, signé le 6 février 1997 et entré en vigueur le même jour¹,

ATTENDU que le Gouvernement italien a fait savoir au Greffe qu'il était disposé à se charger de l'exécution la peine prononcée contre Vinko Martinović,

VU la procédure exposée dans la Directive pratique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que Vinko Martinović purgera sa peine en Italie,

PRIONS le Greffier d'inviter officiellement les autorités italiennes à se charger de l'exécution la peine imposée à Vinko Martinović et, après nous avoir fait part de leur consentement, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transfèrement de Vinko Martinović vers l'Italie,

¹ Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

ORDONNONS, en application de l'article 103 C) du Règlement, que dans l'attente de son transfèrement vers l'Italie, Vinko Martinović reste sous la garde du Tribunal international,

DONNONS INSTRUCTION au Greffe du Tribunal international de lever la confidentialité de la présente ordonnance aussitôt que Vinko Martinović aura été transféré en Italie et **DISONS** que celle-ci sera dès lors considérée comme un document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]